

Commune de CARNAC - MORBIHAN

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2008

L'an deux mil huit, le 15 mars à 10 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre en date du 10 mars, s'est réuni à la mairie, en séance publique

Etaient présents : Monsieur Michel GRALL, Madame Sylvie ROBINO, Monsieur Marc LE ROUZIC, Madame Madeleine BERNARD, Monsieur Olivier LEPICK, Madame Armelle MOREAU, Monsieur Gérard MARCALBERT, Madame Sandrine BUGEAU, Monsieur Michel BAGARD, Madame Geneviève SIMON, Monsieur Patrick LOTHODE, Madame Véronique LE PRIOL, Monsieur Michel DURAND, Madame Brigitte GIUDICELLI, Monsieur David DANIEL, Madame Gwenhaëlle CARDIEC, Madame Stéphane CAILLOT, Monsieur Patrick LE FORMAL, Madame Georgette CREIS, Monsieur Yann CONGRATELLE, Madame Juliette RUNIGO, Monsieur Jacques BRUNEAU, Madame Christine LAMANDE, Monsieur Bernard DUJOURDY, Madame Jeannine LE GOLVAN, Monsieur Daniel JOSSE

Absents excusés : Monsieur Robert HUON qui a donné pouvoir à Monsieur Michel GRALL

Secrétaire de séance : Monsieur Yann CONGRATELLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2008-01 SEANCE DU 15 MARS 2008

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte par Monsieur Michel GRALL qui a procédé à l'appel nominal.

Madame Madeleine BERNARD, doyenne de l'assemblée a ensuite pris la présidence.

Madame BERNARD a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection municipale du 9 mars 2008 et déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Monsieur Michel GRALL, Madame Sylvie ROBINO, Monsieur Marc LE ROUZIC, Madame Madeleine BERNARD, Monsieur Olivier LEPICK, Madame Armelle MOREAU, Monsieur Gérard MARCALBERT, Madame Sandrine BUGEAU, Monsieur Michel BAGARD, Madame Geneviève SIMON, Monsieur Patrick LOTHODE, Madame Véronique LE PRIOL, Monsieur Michel DURAND, Madame Brigitte GIUDICELLI, Monsieur David DANIEL, Madame Gwenhaëlle CARDIEC, Monsieur Robert HUON, Madame Stéphane CAILLOT, Monsieur Patrick LE FORMAL, Madame Georgette CREIS, Monsieur Yann

CONGRATELLE, Madame Juliette RUNIGO, Monsieur Jacques BRUNEAU, Madame Christine LAMANDE, Monsieur Bernard DUJOURDY, Madame Jeannine LE GOLVAN, Monsieur Daniel JOSSE

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Yann CONGRATELLE, le plus jeune de l'assemblée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2008-02 SEANCE DU 15 MARS 2008

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1, L2122-4, L 2122-4-1, L2122-5, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-9, L 2122-10, L 2122-12

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire élu parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus,

Considérant que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'une des fonctions électives suivantes : président du conseil régional, président du conseil général,

Considérant que les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France

Considérant que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ni en exercer même temporairement les fonctions,

Considérant que les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts ou taxes ne peuvent être maire ni en exercer même temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans le département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers payeurs généraux chargés de région et aux chefs de services régionaux des administrations financières,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal,

Madame BERNARD, doyenne de l'assemblée invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire,

Est candidat :

- Monsieur Michel GRALL

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	5
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
A obtenu :	
Monsieur Michel GRALL	22

Monsieur Michel GRALL est élu Maire au scrutin secret, au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages exprimés avec 22 voix et a été immédiatement installé.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2008-03
SEANCE DU 15 MARS 2008**

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2,

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'ils doivent procéder à la détermination du nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose d'en fixer le nombre à 7 pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE
FIXE à 7 le nombre d'adjoints au maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2008-04
SEANCE DU 15 MARS 2008

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1, L2122-2, L 2122-4, L2122-4-1, L 2122-5, L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions,

Considérant que les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts ou taxes ne peuvent être adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans le département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils affectés aux trésoriers payeurs généraux chargés de région et aux chefs de services régionaux des administrations financières,

Considérant que les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire,

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune des listes n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Considérant que par délibération 2008-03 le conseil municipal a fixé à 7 le nombre d'adjoints au maire,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints

Sont candidats pour la liste « Energies nouvelles »:

- Monsieur Olivier LEPICK
- Monsieur Marc LE ROUZIC
- Madame Madeleine BERNARD
- Monsieur Gérard MARCALBERT
- Madame Sylvie ROBINO
- Monsieur Michel BAGARD
- Madame Armelle MOREAU

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	5
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Ont obtenu :	
Liste « Energies nouvelles »	22

Sont élus adjoints au maire au scrutin secret, au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages exprimés avec 22voix :

La liste « Energies nouvelles »:

- Monsieur Olivier LEPICK
- Monsieur Marc LE ROUZIC
- Madame Madeleine BERNARD
- Monsieur Gérard MARCALBERT
- Madame Sylvie ROBINO
- Monsieur Michel BAGARD
- Madame Armelle MOREAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2008-05
SEANCE DU 15 MARS 2008

**OBJET : DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Monsieur Olivier LEPICK, premier adjoint, expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée,

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18,

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, sont prises en cas d'empêchement du maire par le conseil municipal,

Le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE (1 abstention : **Monsieur Daniel JOSSE**)

DECIDE :

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites de 20 000€ par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- la possibilité d'allonger ou diminuer la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

En outre il est ajouté qu'il peut être pris les décisions au III de l'article L 1618-2 et au petit a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600€,

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12. de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,

14. de fixer la reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption renforcés définis par la Code de l'Urbanisme en vigueur sur la Commune de Carnac,

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle devant les juridictions administratives et civiles dans les domaines suivant : urbanisme, état-civil, élections, pouvoirs de police du maire, enfance jeunesse, scolaire et périscolaire, voirie, responsabilité civile, travaux, animation, finances, bâtiments communaux (occupation, dégradation), décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

délibérations prises par le conseil municipal, dommages aux biens, assurances. En outre le Maire est autorisé à se porter partie civile au nom de la commune.

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 30 000€

18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa. de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 320 000€.

21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux article L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Maire pourra charger, pour la durée de son mandat, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Clos la séance à 10 h 41

Et ont signé les membres présents

Michel GRALL

Sylvie ROBINO

Marc LE ROUZIC

Madeleine BERNARD

Olivier LEPICK

Armelle MOREAU

Gérard MARCALBERT

Sandrine BUGEAU

Michel BAGARD

Geneviève SIMON

Patrick LOTHODE

Véronique LE PRIOL

Michel DURAND

Brigitte GIUDICELLI

David DANIEL

Gwenhaëlle CARDIEC

Stéphane CAILLOT

Patrick LE FORMAL

Georgette CREIS

Yann CONGRATELLE

Juliette RUNIGO

Jacques BRUNEAU

Christine LAMANDE

Bernard DUJOURDY

Jeannine LE GOLVAN

Daniel JOSSE